

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 33 (1962)

Heft: 6

Artikel: Avis de droit : aux Franches-Montagnes, on peut percevoir des taxes auprès des touristes

Autor: J.-Cl.D.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824715>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dans tous les domaines. Or, les problèmes économiques eux-mêmes ne peuvent être étudiés que par des hommes spécialement formés.

Ainsi donc, nous avons finalement à résoudre un problème humain capital :

- pour associer intimement des coopérateurs à la vie des coopératives qu'ils constituent et réaliser leur promotion sociale permanente ;
- pour permettre aux meilleurs d'entre eux d'occuper valablement la responsabilité de la conduite des coopératives ;
- pour former parmi eux des hommes capables d'administrer de grands ensembles coopératifs ;
- pour s'assurer la collaboration de techniciens, d'ingénieurs et de directeurs ayant les capacités professionnelles requises, mais qui soient aussi animés de l'esprit coopératif et du souci de mettre les coopérateurs et les administrateurs en mesure de prendre leurs responsabilités ;
- pour recruter les hommes nécessaires au fonctionnement des bureaux d'études économiques.

La tâche qui est devant nous est immense. Nous la croirions irréalisable si nous n'avions la conviction qu'au milieu des courants qui emportent notre économie et la société moderne vers la concentration, la coopération demeure le moyen — tout en favorisant le progrès — de sauvegarder la liberté de l'agriculteur.

En conclusion, s'ils ne veulent pas en être les victimes, les paysans sont obligés, face à l'intégration, d'entreprendre toute une série d'actions que l'on peut qualifier de « révolutionnaires ». Ces tâches, nous le savons, n'effraient pas les jeunes générations. Elles sont prêtes à assumer leurs responsabilités. Leur tâche sera suffisamment dure et semée de périls, pour que — tant du côté de leurs aînés que des pouvoirs publics et des autres groupes sociaux — ils reçoivent toute l'aide qu'ils sont en droit d'attendre, pour réaliser cette transformation radicale de l'agriculture dans un sens favorable à l'homme et à l'économie du pays.

J. LAEDERMANN

Avis de droit

Aux Franches-Montagnes, on peut percevoir des taxes auprès des touristes

La commune de Saignelégier, juridiquement, avait-elle le droit, en complétant son Règlement communal de police, de n'autoriser l'utilisation des pâturages par les touristes pour le parage des véhicules, le pique-nique, le camping, le sport équestre, etc., qu'à des endroits désignés par le Conseil communal ?

Est-on en droit de prélever des taxes pour l'utilisation par les touristes d'endroits réservés ?

Peut-on utiliser ces taxes, en admettant qu'elles soient licites, pour une aide financière aux détenteurs de chevaux ?



Le cheval est roi, mais...

Le professeur Peter Liver, de la Faculté de droit de l'Université de Berne, s'est posé ces trois questions dans la rédaction de l'expertise que lui a demandée la Direction de la police du canton de Berne. Or, de la réponse qu'il donne à ces questions dépend, sans doute, la solution qu'une commission spéciale s'efforce de dégager, sous la présidence de M. Albert Comment, juge au Tribunal fédéral, pour régler le problème du tourisme dans les Franches-Montagnes.

Une évolution prodigieuse

Certes, chacun — légalement — a le droit de libre accès aux forêts et pâturages. Toutefois, comme le constate le professeur Liver, une évolution prodigieuse s'est produite depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse. On comprend, en effet, l'indignation qui s'empare du propriétaire d'un fonds sur lequel est situé un beau point de vue, but ou point de départ de promenades, de courses de montagne, de courses à ski, point de rassemblement que les visiteurs en nombre atteignent en auto, en funiculaire, en monte-pente. La plupart de ces visiteurs se comportent de telle manière que le « campement » est rapidement transformé en un dépotoir dégoûtant et nauséabond.

C'est précisément cette désinvolture qui avait hérissé les propriétaires des Franches-Montagnes. Et, lorsque survint l'arrêt bien connu du Tribunal fédéral dans la question du libre parcours du bétail, ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase.

Certaines communes sévirent à coups d'interdictions. Par contre, le chef-lieu, Saignelégier, édicta un règlement de police prévoyant la perception de taxes dont le produit devait servir à assurer les détenteurs de bétail.

On le sait, pour faciliter la recherche d'une solution d'ensemble valable pour toutes les Franches-Montagnes, le Gouvernement bernois, en 1960 et 1961, alloua une contribution au paiement des primes de l'assurance-responsabilité des propriétaires de bétail pour les accidents



Entre amis
une bonne
Bière

1088

Impôts ! Bilans !

De votre bilan,
dépendront vos charges fiscales !



Il importe donc que vous vous entouriez des conseils de spécialistes avertis, qui trouveront dans la multiplicité et dans la complexité des lois fiscales les voies menant à l'établissement d'un BILAN FISCALEMENT AVANTAGEUX.

Ces spécialistes, nous les mettons à votre disposition :

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE M. HOMMEL & CIE

4, Kochergasse, à Berne, téléphone (031) 2 31 11

Révisions — Expertises — Fiscalité — Etudes financières
Tous mandats fiduciaires

1089



Une énergie thermique de choix



Les Usines à gaz jurassiennes de

Bienne
Delémont
Granges
Moutier
Porrentruy
Saint-Imier
Tavannes

Rapide, souple, propre,
le gaz demeure
l'énergie idéale de l'avenir

1091

de la circulation provoqués par les chevaux et le bétail bovin. Dès lors, les interdictions furent rapportées et le règlement de Saignelégier n'entra pas en vigueur. Mais il ne s'agit que d'un sursis.

Les conclusions du professeur Liver

Au moment où la commission spéciale recherche une solution, il vaut la peine de signaler les conclusions du rapport du professeur Liver qui, répondant à la première des questions que nous avons évoquées en tête de cet article, précise ce qui suit :

« Aux termes de l'article 699 et conformément à l'usage local, chacun a libre accès aux forêts et pâturages et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages. Mais il est plus facile de limiter ce droit de cueillette et de transport des baies en tenant compte de l'usage local que de limiter le droit de libre accès en général. Le droit cantonal et les lois cantonales portant introduction du Ccs ne donnent aucun éclaircissement à ce propos, ce qui n'est d'ailleurs pas étonnant, puisqu'aucune disposition cantonale de droit civil ne fait allusion à l'article 699. Seule la loi glaronnaise portant introduction du Ccs contient la disposition que voici : « Le libre accès aux forêts et pâturages, au sens de l'article 699 Ccs n'est autorisé, conformément à l'usage, qu'aux fonds appartenant aux communes et aux corporations » (article 146). Mais cette prescription est caduque, car elle est en contradiction avec l'article 699 Ccs, qui ne donne pas compétence aux cantons d'interdire l'accès des forêts et pâturages privés, mais seulement de déterminer dans quelle mesure cet accès peut être limité.

» Exception faite des défenses spéciales prises dans l'intérêt de certaines cultures ou de la police des épizooties, le droit de libre accès ne peut être restreint. Seule sa forme semble pouvoir être discutée. C'est ici que l'usage local peut être déterminant, lorsque cet usage a été suffisamment établi. Mais je n'ai pas connaissance qu'un tel usage ait été consacré aux Franches-Montagnes et personne n'y a fait allusion. On ne saurait donc déduire de l'article 699 Ccs d'autres prescriptions, particulières aux Franches-Montagnes, que celles que permet une interprétation générale de ce texte et telles que la littérature juridique les a consignées. Mais je suis de l'avis, comme je l'ai relevé, que dans les conditions actuelles et déjà mentionnées, une interprétation restrictive du droit d'accès est indiqué, d'autant plus que ce droit d'accès, qui constitue effectivement une limitation des droits du propriétaire, doit conserver son caractère d'exception, ce qui est formellement reconnu dans l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Berne, à propos de la pratique du ski au Gurten (« Revue de la Société des Juristes bernois », 67 (1931), p. 565.

» On doit examiner d'abord s'il est permis de parcourir forêts et pâturages à pied seulement ou aussi à cheval. Haab, (Kommentar, N° 8 ad, article 699), conclut que le cavalier est aussi au bénéfice du droit d'accès ; nul autre auteur, du moins à ma connaissance, ne s'est prononcé à ce sujet. Le Tribunal cantonal de Saint-Gall s'est occupé d'une action en dommages-intérêts du propriétaire d'une vache, sinistrée lors du passage d'un groupe de cavaliers d'un club hippique sur une propriété où paissait du bétail. L'illégalité de la chevauchée sur sol privé a été établie, mais parce qu'elle s'est déroulée à travers des champs cultivés et non à travers un pâturage ouvert à tout le monde

(« Revue suisse du Notariat et du Registre foncier », 8, N° 35, p. 935, et « Amtsbericht » 1926, N° 5). On serait tenté de conclure que la chevauchée aurait été licite si elle s'était déroulée sur un pâturage, mais rien ne permet une conclusion si absolue. Toutefois, je ne puis considérer comme suffisamment motivé l'avis de ceux qui pensent que le libre accès ne s'étend pas aux cavaliers. En particulier, il semble que l'équitation ne saurait être exclue sur un pâturage des Franches-Montagnes, pâturages qui se prêtent à ce sport, d'autant mieux qu'ils sont destinés à l'élevage des chevaux. En revanche, les manifestations hippiques (concours, courses, chasses, etc.) peuvent être interdites, car elles outrepasseraient le droit d'accès. L'expression « sport équestre » employée à l'article 55 a un sens trop large et trop général, puisqu'il faudrait admettre que le cavalier seul, qui fait sa promenade matinale ou dominicale à cheval, se livre aussi au sport équestre.

» L'exclusion du « pique-nique » de l'exercice du droit général d'accès aux pâturages suscite également quelques difficultés. On ne pourra certainement pas interdire au touriste isolé de s'asseoir sur un point quelconque du pâturage ou de la forêt et de tirer du sac son casse-croûte. S'il s'agit de deux hommes ou d'un couple, tomberont-ils sous le coup de l'interdiction ? Leur collation est à coup sûr un pique-nique, alors que celle du promeneur isolé qui mange ses provisions ne l'est pas. Par pique-nique on comprend habituellement un repas pris en commun sur l'herbe, où chacun apporte sa nourriture et la boisson. Le « Petit Larousse » donne du pique-nique la définition suivante : « Repas, partie de plaisir où chacun paie son écot ou apporte sa nourriture. Par extension : repas pris en plein air, sur l'herbe. »

» L'article 55 fait encore une distinction entre le pique-nique familial et le pique-nique de sociétés ou de firmes. Il en résulte qu'un couple ne pourrait pique-niquer qu'à l'un des endroits désignés par le Conseil communal et qu'il serait passible d'une amende s'il choisissait un autre lieu pour se sustenter.

» Tout comme la pratique du camping, c'est précisément le pique-nique qui enlaidit les pâturages avec toutes sortes de déchets, de boîtes de conserve, de bouteilles et d'emballages, et qui laisse sur place des objets dangereux pour le bétail en pacage ; c'est pourquoi je n'hésite pas à me prononcer pour l'interdiction. Si une telle interdiction était décidée, elle ne pourrait se restreindre aux pique-niques de groupes, elle devrait viser une défense générale, comme le prévoit l'article 55. Mais alors, il serait impossible de la faire respecter. Je suis persuadé que l'on ne pourrait empêcher ou réprimer l'infraction à la défense que dans un très petit nombre de cas et que l'on se résoudrait bien vite à y renoncer. Une interdiction que l'on ne peut faire respecter que dans un nombre infime de cas devient injuste et doit être abandonnée.

» Je pense qu'une interdiction pourrait s'imposer si elle ne visait que les pique-niques organisés de sociétés ou de firmes, bien que cela comporte aussi des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer.

» Il est manifeste que le campement, le camping et la cuisine en plein air n'ont rien de commun avec le droit de libre accès que confère l'article 699 Ccs. Mais ici aussi, comme pour le pique-nique, surgissent des difficultés quand il s'agit de faire une distinction entre ce qui peut être autorisé et ce qui doit être interdit. « Faire du camping », c'est tout simplement camper en plein air. Lorsque plusieurs personnes s'ins-

tallent pour pique-niquer, on peut aussi dire qu'elles installent un campement. L'alpiniste parle de campement lorsqu'il s'installe pour passer la nuit en plein air. Par place de camping, on comprend généralement le camp de tentes, de sorte qu'en définitive « faire du camping » c'est « vivre sous la tente ». Si c'est cela qu'entend viser le terme « camping » de l'article 55, on ne saurait faire d'objection à cette interprétation. Il semble d'ailleurs que c'est bien le cas, puisque la taxe à prélever est précisément comptée par tente*.

» De plein droit, la défense de circuler avec des véhicules à moteur sur les pâturages ou d'y parquer autos, camions et motos est absolument compatible avec l'article 699 Ccs.

» Une telle interdiction est de la plus grande importance pour la protection des pâturages. Cette importance ne tient pas seulement au fait que les pâturages sont détériorés ou que certaines surfaces sont détournées de leur destination par le parcage des autos, mais au fait que la place de parc sert de point de départ à l'invasion des pâturages avec tous les inconvénients signalés, ce que le Règlement de police voudrait précisément prévenir. La surveillance de la place de parc doit avoir pour effet de rendre possible un contrôle du comportement des automobilistes dans la zone des pâturages.

» L'exposé des faits visés par les interdictions de l'article 55 du Règlement communal de police amène aux conclusions suivantes : Les dispositions concernant le pique-nique et le sport équestre doivent avoir une portée limitée ; au surplus, cet article est justifié ; il remplit son objet qui est de protéger les pâturages contre les déprédations, de protéger les chevaux contre la présence gênante de touristes et les accidents. L'article 55 est compatible avec l'article 699 Ccs. »

L'utilisation des taxes

Le produit des taxes prélevées peut-il être affecté au financement de l'assurance que les détenteurs de chevaux concluent pour couvrir leur responsabilité du Code des obligations ?

Le motif de la perception des taxes et la destination de celles-ci sont liés par un certain rapport de dépendance, constate encore le professeur Liver. C'est la destination naturelle d'un pâturage que d'offrir aux chevaux la nourriture ainsi que l'espace vital dont ils ont besoin pour leurs ébats. L'invasion des touristes a perturbé cette destination première. Pour réduire autant que possible cette perturbation, toute utilisation des pâturages est interdite, quand elle dépasse les limites du droit d'accès coutumier.

Afin d'atténuer les effets de cette interdiction et de la rendre contrôlable, une zone protégée a été intercalée dans la zone interdite et, dans cette zone protégée, le parcage des véhicules, le camping et le pique-nique sont autorisés. De ce fait, le tourisme y est avantagé au détriment de l'élevage chevalin.

Objectivement, la perception de taxes est donc fondée, étant donné que leur produit va aux détenteurs de chevaux, en compensation d'une réduction de la zone interdite, réduction qu'ils ont dû concéder au tourisme.

* L'avis de Leemann (Kommentar, N. 6 ad, article 699) selon lequel le droit d'accès inclut le droit de camper ou de pique-niquer ne se rapporte pas au camping sous la tente, mais seulement au campement dans le sens plus général.

Par contre, signale le professeur Liver, la perception de taxes pour le financement des primes d'assurance R.C. des détenteurs de chevaux ne peut pas être inscrite dans le Règlement communal de police et appliquée sous la menace de sanctions. Les dispositions que la commune de Saignelégier a insérées à ce sujet ne peuvent pas être approuvées par le Conseil-exécutif.

Telles sont les conclusions de cet avis de droit qui servira de base aux travaux de la commission spéciale nommée par le Gouvernement bernois. Espérons qu'une solution valable pour l'ensemble des Franches-Montagnes pourra, dès lors, être dégagée.

J.-Cl. D.

Liste des fermes des sept districts du Jura bernois qui n'ont pas l'électricité

District de Courtelary

Corgémont	Les Boveresses (2 fermes)	Bourgeoisie
Cormoret	Les Fontenettes	Abplanalp H. et R.
Cortébert	Ferme	Geiser Daniel
	Ferme	Geiser Jean
	Ferme	Laubscher Walter
	Ferme	Schluép Ernest
	Ferme	Daxelhofer
	Ferme	Tschanz Auguste
	Ferme	Lerch Daniel
	Ferme « La Cuisinière »	Commune
	Ferme	Kobel Fritz
	Ferme « Bois-Raiguel »	Commune
	Ferme « Pierre-Feu »	Commune
	La Bise-du-Haut, bergerie et café	Bourgeoisie
La Ferrière	Montsilva, Le Fief (sera détruite)	
La Heutte	La Vanne	Wittwer
	La Vanne	Schneider
	Saisseli	Commune
	Tscarner	Commune
Orvin	Les Coperies	Bourgeoisie
	La Ragie	Bourgeoisie
	Jobert	Bourgeoisie
Péry	La Talvonne (Montoz)	Bourgeoisie
	La Chamalle (Montoz)	Bourgeoisie
Sonceboz-Sombeval	Les Covos	Amacher Georges
	Nidaubergli	Bourgeoisie Bienne
	La Steiner	Bourgeoisie Bienne
	Le Graben	Bourgeoisie Bienne
	Bergerie du Schilt	Bourgeoisie Sonceboz
	Le Hubeli	Bourgeoisie Sonceboz
	Bergerie du Brahon	Bourgeoisie Sonceboz

Nos bons hôtels du Jura

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis

Bienne	Hôtel Seeland Entièrement rénové — Confort	(A. Flückiger) (032) 2 27 11
Boncourt	Hôtel à la Locomotive Salles pour sociétés — Confort	(L. Gatherat) (066) 7 56 63
Delémont	Hôtel Terminus Tout confort	(Robert Obrist) (066) 2 29 78
Moutier	Hôtel Suisse Rénové, grandes salles	(Famille Brioschi-Bassi) (032) 6 40 37
La Neuveville	Hôtel J.-J. Rousseau Neuf — Confort, salles	(William Cœudevez) (038) 7 94 55
Porrentruy	Hôtel du Simplon Confort, sa cuisine, sa cave	(S. Jermann) (066) 6 14 99
Porrentruy	Hôtel du Cheval-Blanc Rénové, confort, salles	(C. Sigrist) (066) 6 11 41
St-Imier	Hôtel des XIII Cantons Le relais gastronomique du Jura	(M. Zibung) (039) 4 15 46
St-Ursanne 1099	Hôtel du Bœuf Rénové, sa cuisine, sa cave	(Jos. Noirjean) (066) 5 31 49

Grande Loterie des Vacances SEVA

29	Zurich HB	ab 0031	445	704	824			
06	Basel SBB	ab 02	450	614	651 756	835		
67	Olten			650	732 828			
0	Bern			744	838 830 921	950		
69						808		
31				728		849		928
0				815		91		1014
4				841				1028
6								1033
8								1036
9								1039
10								041
13								043
17								046
20								1047
22								1029
25								1033
31								1036
35								1041
36								1101
39								1107
41	Rosé							1016
44	Neyruz (H)							1054
47	Cottens							1058
51	Chérens							1102
56	Villaz-St-P							

1x200'000

1x100'000



en plus 20'000 Frs, 10'000 Frs etc., etc.

49'234 lots d'une valeur globale de 638'000 Frs
Séries particulièrement intéressantes

- 5 billets chiffres finals 0-4 contiennent au moins 1 lot
- 5 billets chiffres finals 5-9 contiennent au moins 1 lot
- 10 billets chiffres finals 0-9 contiennent au moins 2 lots

1 billet Frs 5.- (la série de 5 billets Frs 25.-, la série de 10 billets Frs 50.-) plus 40 cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10 026. Liste de tirage sous pli fermé 30 cts, comme imprimé 20 cts.

Adresse: Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 45 44 36. Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.

- Un bon conseil: Hâtez-vous de vous procurer des billets de loterie, car cette fois encore ils seront bientôt tous vendus!

141/2

Tirage 5 Juillet

District de Delémont

Boécourt	Les Esserts Tramont	Scheurer Ernest Eichenberger Adolphe
Bourrignon	Vieux-Viviers Les Grangeattes Dos-les-Cras Mermets-Dessous Métairie de Chésel Métairie de Vâ	Commune Commune Commune Commune Commune Commune
Courfaivre	Derrière-Château Les Neufs-Champs	Commune Commune
Courtételle	Les Fouchies Mont-Dessous Mont-Dessus Mont-Milieu	Beuchat Roger Bourgeoisie de Soulee Kneuss frères Commune de Soulee
Develier	Les Chauxfours La Combatte Le Sommet	Commune Commune Commune
Glovelier	Bonabé-Dessus Bonabé-Dessus Bonabé-Dessous Jolimont, Montagne de Glovelier	Lovis Adrien Lovis André Hochstrasser Walter Houlmann R. à Sauley
Montsevelier	Le Greierli Le Champre Les Vies-Forchies	Grolimund frères Bourgeoisie Bourgeoisie
Pleigne	Le Rond-Pré	Oriet-Erard Joseph
Rebeuvelier	Gitzi	Sommer Fritz, Affoltern i.E.
Roggenbourg	Baumgarten	Commune
Sauley	Combe-ès-Monin, bergerie Le Cerneux Cras-des-Mottes, loge	Dozière S. A., Delémont Hulmann Antoine de Chez-Basuel Communes Sauley et Lajoux
Soulee	Folpotat-Dessus et Dessous Métairie de Domont/Soulee Métairie de Domont/Soulee La Boiraderie	Commune Crétin Auguste Schaffter Léon Schlüchter Jean
Undervelier	Charrératte	Kormann Jean
Vermes	Landoie	Commune

District des Franches-Montagnes

Les Bois	La Vanne Prés-Derrière	Commune Lauber
-----------------	---------------------------	-------------------

La Chaux-des-Breuleux	La Baumatte	Commune
	La Neuve-Maison	Commune
Epauvillers	Chéteval	Commune
Montfaucon	Au Péché	Huelin Germain
Le Noirmont	Chez-le-Bolé	Froidevaux Oscar
Les Pommerats	Bois-Banal	Commune
Saint-Brais	Loge du Ban-Dessous	Commune

District de Laufon

Duggingen	Luegi	Broder Ernest
Liesberg	Spitzenbühl Albach	Buchwalder-Jecker P. Jermann-Joray Peter

District de Moutier

Châtillon	Bergerie « La Montagne »	Bourgeoisie
Corcelles	Petit-Pré sur Raimeux	Berger Jean
Court	Haut-de-la-Fin	Gerber Rudolf (fabrique l'électricité au moyen d'un moulin sur toit)
Crémines	Bergerie de Maljon	Canton de Soleure
Eschert	La Bergerie (montagne)	Commune
Grandval	Dos-de-Belprahon Dos-de-Belprahon Ortie-les-Bœufs et Prés-Guérens, bergerie Chalet du Ski-Club, Ortie-les-Bœufs et Prés-Guérens	Aebi-Balzarini Ernest Reinhard Jean Bourgeoisie
Lajoux	Les Combes, loge Cras-des-Mottes, loge	Galli Paul Monnin Jules
Loveresse	Bergerie de Moron	Commune
Malleray	2 fermes s/Moron Hôtel s/Moron Ferme s/Moron Ferme s/Moron Ferme s/Moron Ferme s/Moron	Terrier Stanislas Schöni Ernest Germiquet Rosa Barfuss Charles Henggi Jean Bourgeoisie de Pontenet
Mervelier	Bergerie de Grandmont Ferme de la Neuvevie Ferme de la Saint-Jean	Bourgeoisie Bourgeoisie Moultet Joseph
Perrefitte	Haut-de-la-Fin	
Pontenet	3 fermes s/Moron 1 ferme proche du village	
Reconvilier	Fülliloch (La Golate)	Occupée que pendant l'estivage des génisses
Roches	Bergerie de Raimeux	Commune

Saules	Montagne de Saules	Nussbaumer Ernest
La Scheulte	Jardin-Dessous Jardin-Dessus Marchstein Dürrenberg	
Elay	Ferme Büse	Begert Eugen
Sornetan	La Prairie	
Souboz	Combioz	Commune de Champoz

District de La Neuveville

Lamboing	La Vieille-Charrière La Prèze Le Spitzberg Le Spitzberg	Habegger Fritz Siegenthaler Fritz Commune mixte Commune mixte
Nods	Combes de Nods	Rollier Aloïs

District de Porrentruy

Asuel	La Malcôte	Turberg Eugène
Boncourt	Loge de Mont-Renaud	Commune
Bonfol	Le Largin	
Bressaucourt	Sous-les-Roches Pietchiesson	
Chevenez	Ferme	Rérat frères
Courgenay	Vabenoiz	

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Expansion du crédit consécutive à la hausse des valeurs réelles.
 — Le « Mois économique et financier » de la Société de Banque Suisse donne les précisions suivantes à ce propos : Les autorités et l'opinion publique de notre pays paraissent de plus en plus préoccupées par la hausse continue des prix des immeubles et des terrains, qui dépasse largement l'augmentation générale des prix. Etant donné l'absence de statistiques détaillées, il n'est guère possible de connaître l'ampleur exacte de cette hausse. Selon les estimations d'une commission d'experts nommée par le Conseil fédéral, le prix du sol en Suisse serait à l'heure actuelle deux à trois fois plus élevé qu'en 1939. Dans le canton de Bâle-Ville par exemple, le prix moyen du m² des